

**CONVENTION D'UTILISATION  
d'équipements sportifs communaux**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2003, ci-après dénommée par les termes "la Ville"

**d'une part,**

ET :

- La Société Anonyme Sportive Professionnelle FCR 1899, représentée par Monsieur Philippe AUGUSTE, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite société, habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale en date du 2 décembre 2003 ; dont le siège est fixé square Raymond Aron, parc de la Vatine 76130 Mont Saint Aignan, ci-après dénommée par les termes "l'utilisateur" ,

**d'autre part,**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**I - EXPOSE**

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives, que celles-ci soient de loisirs ou de compétition, la Ville de Rouen possède un patrimoine composé, entre autres, de gymnases et de stades. Une fraction de ce patrimoine est composée des équipements du stade Robert Diochon lequel est utilisé par plusieurs associations de loisirs, de loisirs sportifs et de compétition comme le "Tennis Petite Bouverie", l'association du "Challenge Pierre Vas" et également la "Société Anonyme Sportive Professionnelle FCR 1899" tous utilisateurs de différents équipements et matériels sportifs dont la ville de Rouen est propriétaire.

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition de "l'utilisateur" pour la pratique de ses activités et notamment l'organisation des matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

## **II - CONVENTION**

### **Article 1er - Objet**

La Ville met à la disposition de "l'utilisateur" les équipements municipaux suivants :

Sur le site du stade DIOCHON, 48 avenue des canadiens 76140 Petit Quevilly :

- Un terrain de compétition dit "d'honneur" (105 x 68) réservé aux compétitions officielles de championnat sur lequel ne peuvent se dérouler plus de trois journées de compétition par semaine.
- Cette mise à disposition s'entend également pour les "vestiaires" constitués de 9 vestiaires et des locaux sanitaires pour une surface totale de 424 m<sup>2</sup>
- Un terrain d'entraînement dit "de la ferme" catégorie C (100 x 65)
- Les vestiaires du terrain "de la ferme" également pour les entraînements
- Les terrains d'entraînement situés rue Pierre Lefrançois
- Un terrain en stabilisé
- Une laverie de 26 m<sup>2</sup>, d'une réserve à matériel de 58 m<sup>2</sup>
- Un hall de 41m<sup>2</sup>
- Huit bureaux d'une surface globale de 126m<sup>2</sup>
- Une salle de réunion de 92m<sup>2</sup>
- Une réserve de 18m<sup>2</sup>
- Les locaux nécessaires la billetterie, au contrôle billetterie et les guichets
- Un local médical, poste de secours
- Le local de la boutique club
- Le local buvette
- Un parking (100 VL – 2 bus)
- Pour l'ensemble des tribunes et des loges, il sera procédé dès que possible, par voie d'avenant, aux modalités de leur mise à disposition à "l'utilisateur"

Sur le site du stade ALLORGE, avenue des canadiens 76120 Grand Quevilly :

- Les locaux du stade pour des activités ponctuelles de préparation physiques

Ces équipements sportifs seront mis à la disposition de "l'utilisateur" aux horaires précisés dans les plannings établis, selon la disponibilité de ces équipements, par "la Ville" avant chaque saison sportive et annexés, à la présente convention.

Pour le cas où "l'utilisateur" viendrait à occuper ponctuellement les équipements objet de la présente, en plus des créneaux déjà accordés, ou d'autres équipements sportifs que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables. Cette utilisation ponctuelle devra systématiquement faire l'objet d'une demande préalable écrite.

Une convention de mise à disposition temporaire précisant les modalités spécifiques à cette occupation pourra, si besoin est, être signée.

Il sera procédé également par voie d'avenant, dès que possible, à la répartition dans la tribune d'honneur de l'ensemble des loges, ainsi qu'à l'attribution et aux modalités d'occupation par "l'utilisateur" de la loge dite Présidentielle.

"L'utilisateur" occupe ces équipements conformément à ses statuts et à son objet. Il ne peut utiliser ces équipements que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.

L'ensemble de ces équipements fait partie du domaine public de "la Ville". Aucune contestation n'est recevable à cet égard.

Les relations créées entre "la Ville" et "l'utilisateur" du fait de la présente convention respecteront la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n°99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n°2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n°2001.828 du 4 septembre 2001.

## **Article 2 - Conditions générales d'occupation**

"L'utilisateur" a pour objet de permettre à son équipe professionnelle de football la pratique de la compétition, telle que définie par la Fédération Française de Football.

"L'utilisateur" pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants et de ses entraîneurs, les équipements désignés à l'article 1 pour ses entraînements, formations et matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

Ces utilisations se feront selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture de ces équipements. C'est à dire qu'il est expressément convenu entre "la Ville" et "l'utilisateur" que ces mises à dispositions sont consenties selon un planning d'occupation établi en fonction des autres demandes dont "la Ville" pourra être saisie.

Toutefois, il est précisé que priorité est donnée à "l'utilisateur" pour ses entraînements, formations et l'organisation de ses matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

"La Ville" se réserve le droit de fermer l'un des équipements sportifs mis à disposition, si besoin est, pour sa remise en état, son entretien.

De même, au cas où les conditions climatiques s'avèreraient incompatibles avec une bonne conservation de la pelouse du stade, "La Ville" ferait alors connaître ses intentions 48h00 avant la date de la rencontre, après avoir recueilli l'avis de la Fédération Française de Football. Et le cas échéant, le jour même de la rencontre en cas d'intempéries soudaine et importantes, en accord avec l'arbitre et le représentant de la Fédération Française de Football s'ils sont présents.

La décision du Maire de "la Ville" est alors présentée aux arbitres et aux équipes, et, affichées en tant que de besoin à l'entrée du terrain.

Cette faculté ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités compensatoires.

Les équipements sportifs seront livrés en bon état pour le déroulement des activités sus-décrites et devront être rendus en l'état dans lequel ils ont été pris.

"La Ville" se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de "l'utilisateur" pour tout motif d'intérêt général.

"L'utilisateur" s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers, pour quelque motif que ce soit.

"L'utilisateur" s'engage à informer "la ville" dans les 48 heures, des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel municipal du fait de son activité ou lors de son déroulement. "L'utilisateur" s'engage à dédommager "la Ville" conformément aux dispositions de l'article 11 sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

## **Article 3 - Organisation des compétitions**

"L'utilisateur" assurera l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité compétente, lors de ses compétitions ou manifestations de gala, qu'elles soient payantes ou gratuites. Cette mission comprend :

- la billetterie et la location
- le contrôle des entrées
- le placement des visiteurs
- la boutique
- la buvette

"L'utilisateur" s'engage expressément à respecter les jauges maxima d'accueil du public telles qu'elles ont été déterminées tribunes par tribunes, ainsi que pour l'ensemble du pourtour du terrain et de l'enceinte du stade Diochon, lors de chacun des matches, selon l'avis émis par la commission de sécurité compétente.

"L'utilisateur" s'engage également à mettre en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

"L'utilisateur" prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures, liés à l'organisation de ces compétitions ou spectacles ainsi que l'ensemble des déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM etc...).

#### **Article 4 - Affichage - publicité**

4.1 - Informations relatives à l'activité du club. "L'utilisateur" pourra utiliser les panneaux d'affichage réservés à cet effet dans le hall d'accueil sous réserve que l'image de "la Ville" soit préservée. Les publicités en intérieur doivent respecter les normes de classement au feu.

4.2 - Publicité, informations publicitaires, présence de marques commerciales. "L'utilisateur" est autorisé à installer des publicités dans l'enceinte du stade Diochon. Préalablement à toute installation, "la Ville" doit être consultée sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans cet équipement dont elle est propriétaire.

"L'utilisateur" encaisse la totalité des recettes correspondantes et paye la totalité des charges et taxes afférentes.

"La Ville" se réserve le droit de choisir les emplacements qui contribuent à la valorisation de son image médiatique.

#### **Article 5 - Accès aux équipements**

"La Ville" se charge de permettre l'accès des équipements à "l'utilisateur". L'accès à l'équipement est placé sous la responsabilité exclusive de "l'utilisateur" pendant la durée des créneaux attribués.

#### **Article 6 - Maintenance - nettoyage - sécurité des installations**

"La Ville" assurera l'entretien de l'équipement, des matériels et le nettoyage des vestiaires, à l'exclusion expresse de la remise en état des lieux par "l'utilisateur" après chacun des matches inscrits aux calendriers officiels de la Fédération Française de Football.

La Ville sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. Toutefois en cas de danger "l'utilisateur" devra le signaler d'urgence à "la Ville".

"L'utilisateur" s'engage à respecter le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 relatif aux exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages des buts de football, et, à laisser le matériel et les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

#### **Article 7 - Aménagements et travaux**

7.1 - A l'initiative de "la Ville" :

"La Ville" se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements. "La Ville" informera "l'utilisateur" par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

"L'utilisateur" devra supporter sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que "la Ville" aura décidé concernant les équipements mis à disposition.

"L'utilisateur" devra supporter également sans aucune indemnité toute modification décidée par "la Ville" quant à l'organisation et l'accès des équipements.

7.2 - A l'initiative de "l'utilisateur" :

Toute réalisation par "l'utilisateur" d'aménagements ponctuels ou permanents dans les équipements mis à disposition doit recueillir l'accord préalable écrit de "la Ville". En aucun cas "l'utilisateur" ne peut modifier la destination initiale de l'équipement. Ces aménagements seront toujours effectués sous le contrôle de "la Ville".

### **Article 8 – Charges - Fiscalité**

Les charges, consommation et redevances afférentes aux équipements mis à disposition sont prises en charge par "la Ville".

"L'utilisateur" prend à sa charge le coût de l'installation, de l'abonnement et des consommations des moyens de communication installés à son initiative.

### **Article 9 - Police - Hygiène - Sécurité**

"L'utilisateur" s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, les règles d'hygiène et le cas échéant le code du travail, de sorte que "la Ville" ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

### **Article 10 - Redevance d'occupation**

La mise à disposition des équipements sportifs précités est consentie à "l'utilisateur" contre paiement d'une redevance d'occupation d'un coût annuel de 130000 €.

Ce montant est calculé au *pro rata temporis* de l'occupation par "l'utilisateur" au regard des coûts supportés par "la Ville" au titre des interventions de maintenance, de la prise en charges des fluides, de l'entretien des terrains et des abords ainsi que du matériel sportif, et, des coûts en personnel affecté à l'équipement.

### **Article 11 - Assurances - Responsabilité**

11.1 - Assurances

"L'utilisateur" doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

"L'utilisateur" devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la mise à disposition des équipements objet de la présente convention.

Il est convenu d'une façon expresse entre "l'utilisateur" et "la Ville" que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont pourrait être victime "l'utilisateur" dans les lieux mis à sa disposition.

"L'utilisateur" fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, elle ne pourra réclamer à "la Ville" aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

"L'utilisateur" s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux.

#### 11.2 - Responsable des équipements

Pour tout problème lié à la mise à disposition des lieux désignés à l'article 1, "l'utilisateur" a pour unique interlocuteur la Direction de la jeunesse et des Sports de "la Ville", responsable des équipements visés par la présente convention.

#### 11.3 - Règlement d'utilisation

"L'utilisateur" s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées par "la Ville" et à l'informer sans délai de toute détérioration ou anomalie
- à prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

#### 11-4 - Responsabilité des activités de "l'utilisateur"

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de "l'utilisateur".

"L'utilisateur" est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

"L'utilisateur" ne pourra exercer aucun recours contre "la Ville" en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

### **Article 12 - Dispositions financières**

"L'utilisateur" perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement sportif. Aucun agent municipal ne pourra percevoir de recette au nom et pour le compte de "l'utilisateur".

### **Article 13 - Date d'effet - durée - reconduction**

La présente convention prend effet après signature et notification aux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois ans ; sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant échéance.

### **Article 14 - Résiliation**

"La Ville" se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de "l'utilisateur" en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tous moments, sera notifiée par "la Ville" par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

"L'utilisateur" est en droit de demander à tous moments la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, il devra en informer "la Ville" par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation.

**Article 15 - Contentieux**

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

Pour "la Ville"

P. "l'utilisateur"

Pierre ALBERTINI  
Maire de ROUEN

Philippe AUGUSTE  
Président